

GE_GERICHTE ACPR/441/2021 vom 9. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_441_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/441/2021 du 9 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/441/2021 del 9 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public une violation de l'art. 70 al. 2 CP.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP des objets ou valeurs appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable, notamment, qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Dans le cadre de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Une confiscation ne peut être prononcée à l'égard d'un tiers si celui-ci a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la confiscation, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (art. 70 al. 2 CP). Les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_607/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.3). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 287 ; 141 IV 155 consid. 4.1 p. 162). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte

- 10/14 - P/3755/2016 des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du

tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts du Tribunal fédéral 1B_607/2019 précité consid. 3.3 ; 1B_272/2019 du 8 janvier 2020 consid. 4.1 ; 1B_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.2). S'agissant ensuite de la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate a été fournie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_660/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222). Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure l'autorité précédente est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'existence d'une contre-prestation adéquate n'est pas remise en question par les parties. Les arguments soulevés par les intimés dans leurs observations ont en effet tous trait à l'autre condition de l'art. 70 al. 2 CP, soit la bonne foi du tiers. C'est d'ailleurs le seul point sur lequel le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de céans, retenant pour le surplus qu'une contre-prestation avait été fournie par les recourants, même si aucun travail n'avait été

- 11/14 - P/3755/2016 effectué dans la villa A. Les recourants ont bien œuvré sur la villa B et pouvaient donc réclamer à G_____ SA le paiement de leurs honoraires. Seule demeure litigieuse la question de la bonne foi des recourants. Contrairement à ce qu'ils affirment dans leurs observations, cet élément n'a pas été définitivement tranché par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 25 mars 2021, lequel a précisément demandé à la Chambre de céans d'examiner si les objections des intimés étaient propres à remettre en cause leur bonne foi telle qu'elle ressortait de l'ordonnance de classement. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi ne fait donc nullement obstacle à ce que les arguments des intimés soient traités dans le cadre de la présente procédure de recours. À cet égard, force est de constater qu'aucun des arguments en question ne permet de nier la bonne foi des recourants. Celle-ci

doit s'examiner en lien avec le premier versement de CHF 15'000.-, effectué le 8 octobre 2015 depuis le compte "miroir" de G_____ SA alimenté par les intimés. À cette époque, les recourants avaient déjà fait parvenir, exactement un mois auparavant, une première demande d'acompte à G_____ SA ("Situation n° 1") pour CHF 21'600.-. Il n'était donc nullement surprenant que, sur cette base, ils reçoivent certains paiements, même partiels, de la part de l'entreprise générale. La principale critique des intimés a toutefois trait au deuxième versement de CHF 10'000.-, opéré le 13 octobre 2015 depuis le compte de G_____ SA auprès d'une autre banque et qui, une fois additionné au premier, dépassait de CHF 3'400.- le montant du premier acompte réclamé. Or, il est établi que ce montant provient bien du compte "miroir" alimenté par les époux H_____, propriétaires de la villa sur laquelle les travaux ont été réalisés, et qu'il ne procède donc pas d'une infraction commise au détriment des intimés, comme l'a d'ailleurs retenu la Chambre de céans dans son arrêt du 15 août 2019 (cf. let. B.g.d. supra). Dès lors, on peut raisonnablement douter que la bonne foi des recourants doive s'examiner également au moment de ce second versement, et non pas uniquement au moment du premier, de sorte que les arguments soulevés par les intimés dans ce cadre (banque différente ; total excédant l'acompte) paraissent dénués de pertinence. Cela étant, même à admettre que les circonstances entourant ce second versement devaient aussi être prises en compte dans l'analyse de la bonne foi, elles ne seraient de toute manière pas suffisantes pour renverser les conclusions de l'ordonnance de classement. En effet, ces éléments ne permettent pas de retenir que les recourants savaient que le premier versement provenait d'une infraction ou, à tout le moins, qu'ils devaient considérer l'existence d'une telle infraction comme sérieusement possible. Comme le retenait déjà le Ministère public dans la décision querellée, le fait, pour un sous-traitant, de recevoir des paiements de l'entrepreneur général depuis deux comptes distincts n'est pas inhabituel au point que le premier doive se douter

- 12/14 - P/3755/2016 que le second utilise en réalité les fonds spécialement affectés à un autre chantier. Cela vaut à plus forte raison lorsque les motifs du paiement, tels qu'ils ressortent en l'espèce des extraits de compte de B_____ SA, ne contiennent aucune mention suspecte en ce sens. Quant au fait que le second paiement de CHF 10'000.- dépasse de CHF 3'400.- le total réclamé dans la première demande d'acompte, il faut là aussi retenir, avec le Ministère public, que la recourante pouvait penser qu'il s'agissait d'une avance sur une facture future, étant du reste précisé que les travaux suivaient leur cours à l'époque. À tout le moins, cet excédent ne pouvait être vu comme un indice en faveur d'un détournement depuis le compte "miroir" d'un autre chantier. Les déclarations de A_____ au cours de l'instruction ne mènent pas à une autre conclusion ; il en ressort notamment qu'il ignorait tout de la prétendue falsification, par F_____, de la demande d'acompte annexée au bon de paiement envoyé à la banque des intimés. Les intimés ne prétendent en réalité pas que les recourants connaissaient l'origine criminelle des avoirs reçus. Tout au plus affirment-ils qu'au vu des circonstances, les recourants auraient dû s'inquiéter et clarifier la situation auprès de G_____ SA. Or, la seule violation d'un devoir de diligence ou de se renseigner est insuffisante pour exclure la bonne foi au sens de l'art. 70 al. 2 CP. Quant aux autres arguments avancés – soit, en substance, la connaissance par B_____ SA de la situation économique obérée de G_____ SA, les prétendus liens d'amitié unissant les dirigeants des deux sociétés, ou encore la chronologie entourant l'établissement de la facture finale et le dépôt de l'hypothèque légale –, ils ne permettent pas non plus de retenir que les recourants savaient, à un niveau correspondant au dol éventuel, que les CHF 15'000.- reçus le 8 octobre 2015 provenaient d'une infraction. En particulier, avoir connaissance des difficultés

financières de son partenaire contractuel ne permet pas de penser que tout paiement de sa part serait forcément d'origine délictuelle. En outre, si le recourant a effectivement déclaré avoir laissé les factures à G_____ SA s'accumuler "par amitié" pour F_____, on ne peut pour autant en déduire qu'il connaissait les relations bancaires de la société au point de savoir que les CHF 15'000.- litigieux provenaient d'un compte de construction alimenté par d'autres propriétaires que les époux H_____. On peut du reste douter de l'intensité des liens unissant les deux dirigeants, A_____ ayant aussi déclaré s'être rendu dans les bureaux de G_____ SA à deux reprises seulement et ne pas connaître l'épouse de F_____, laquelle travaillait pourtant à ses côtés et était aussi administratrice de la société. Enfin, les intimés n'expliquent pas en quoi les circonstances entourant l'établissement de la facture finale, le dépôt de l'hypothèque légale ou encore la vente de la société, soit des faits survenus début janvier 2016, seraient pertinentes pour juger de la bonne foi des recourants par rapport à un paiement datant de trois mois auparavant. En tout état, leur lecture des événements se fonde pour l'essentiel sur des suppositions, qui ne sont pas confortées par les moyens de preuve au dossier, notamment les déclarations

- 13/14 - P/3755/2016 de A_____, qui a su expliquer la différence entre le prix des travaux devisés – CHF 57'756.80 (pièce 10'370), et non CHF 26'851.- comme l'affirment les intimés sur la base des bons de paiements établis par le prévenu F_____ (pièce 50'759 et le renvoi aux pièces 11'189 et 11'192) – et la facture finale ou qui a encore déclaré avoir interrompu son travail alors qu'il ne restait que quelques travaux à terminer, ce qui ne semble pas en contradiction flagrante avec le contenu de la requête en inscription d'une hypothèque légale. Il s'ensuit qu'aucune des objections soulevées par les intimés dans la présente procédure de recours ne permet de remettre en cause la bonne foi des recourants telle qu'elle ressort clairement de l'ordonnance de classement. Les conditions de l'art. 70 al. 2 CP étant réunies, une confiscation n'entre plus en ligne de compte et le séquestre conservatoire doit être levé.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, le chiffre 2 de l'ordonnance querellée sera annulé et le séquestre conservatoire, levé.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Les recourants, prévenu, respectivement tiers séquestré, obtiennent gain de cause. Ils ont dès lors droit à une indemnité pour leurs dépens dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 434 al. 1 CPP, applicables à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Représentés par le même avocat, ils ont sollicité une indemnité totale de CHF 5'277.30, se décomposant comme suit : CHF 2'638.65 TTC pour la première procédure de recours (correspondant à 7h d'activité au tarif horaire de CHF 350.- applicable à l'avocat collaborateur) ; CHF 1'884.75 TTC pour la procédure à la suite de l'arrêt de renvoi (5h au même tarif) ; et CHF 753.90 TTC pour leur duplique (2h au même tarif). Compte tenu de l'ampleur de leurs écritures et de celles des intimés, sur lesquelles ils ont dû se déterminer, ce montant paraît adéquat et leur sera partant alloué. L'indemnité sera mise à la charge de l'État (cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1331/2018 du 28 novembre 2019 consid. 3.1). * * * * *

- 14/14 - P/3755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.